Santé Québec des Îles

PAR COURRIEL

Îles-de-la-Madeleine, le 8 septembre 2026

[redacted]

Objet : Votre demande d'accès à l'information (N/Réf. : 26-CISSS-020)

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 12 août 2026, par laquelle vous souhaitez obtenir, pour Santé Québec des Îles, les documents détenus concernant la gestion de la COVID-19 chez les employés incluant les travailleurs de la santé, pour la période de novembre 2025 à ce jour, et plus précisément les informations suivantes :

1. Les documents de référence destinés aux employés en ce qui concerne la conduite à tenir lors de la présence de symptômes compatibles avec la Covid. Vous voulez toutes les versions qui concernent cette période, incluant les dernières versions à jour. Vous précisez que cela peut parfois prendre les formes suivantes :
   - algorithme décisionnel;
   - aide-mémoire
   - via une plateforme internet avec formulaire de déclaration des symptômes qui génèrent automatiquement la consigne à suivre à la fin du questionnaire ou génère une consigne qui sera transmise via courriel après analyse de l'équipe.

   Si la conduite est déterminée par un formulaire en ligne, un outil interactif, un questionnaire numérique ou un système automatisé, vous demandez une version complète du formulaire ou de l'outil, incluant :
   - l'ensemble des questions posées;
   - les choix de réponses possibles;
   - les directives, recommandations ou consignes générées selon les réponses fournies;
   - toute logique décisionnelle ou arborescence utilisée pour déterminer la conduite à tenir.
2. Les documents qui sont en référence pour les employés au sujet des directives à suivre lorsqu'un employé présente des symptômes liés à la Covid et/ou déclarés positifs à la Covid (isolement, maintien au travail avec N95 ou autres mesures).
3. La réponse à la question suivante : Est-ce que l'établissement demande à ce que l'employé effectue un test TAAN de confirmation lorsqu'il a fait un test Covid rapide et que celui-ci s'est avéré positif?

Vous trouverez dans les trois (3) documents ci-joints les informations demandées.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à cet effet.

En espérant le tout à votre convenance, veuillez accepter, Madame, nos plus sincères salutations.

En remplacement de Chantal Provost, directrice de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique



François Bérubé, PDG de Santé Québec des Îles
FB/gg

p. j. : Documents (3)

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Commission d'accès à l'information
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418-528-7741
Téléc. : 418-529-3102

Montréal

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bur. 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514-873-4196
Téléc. : 514-844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).